

COMMUNE DE LARNAGE

CONSEIL MUNICIPAL DU 17-12-2024

L'an deux mil vingt-quatre et le mardi 17 décembre à 19h00 s'est réuni dans la salle de la mairie, le conseil municipal de la commune de Larnage sous la présidence de Mr Gérard ROBERTON maire.

Etaient présents : Mr ROBERTON Gérard, Mr Cyril LAURENT, Mme BELLE Céline, Mr FLANDIN Nicolas, Mme MORCEL Emmanuelle, Mme PERRIN Anne, Mr NODIN Cyril, Mr CALLET Cédric, Mr BOUCHARDON Jean-Christophe, Mr CRIGNON François, Mme DURAND Eliane

Etaient excusé : Mme VILLOT Aurélie a donné pouvoir à Mme MORCEL Emmanuelle. Mme BUIT Catherine pouvoir à Mme PERRIN Anne

Était absent : Mme GLEYSE Isabelle, Mr ROUDIER Romain

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle MORCEL

Nombre de membres en exercice : 15 ; Nombre de membres présents : 11 ; Nombre de votants : 13

Date de convocation : 06-12-2024

I-Approbation du dernier compte rendu du conseil municipal

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter un point à l'ordre du jour. Le conseil municipal accepte de rajouter « Solidarité avec Mayotte » à l'ordre du jour.

II-Affaires soumises à délibération

D035-2024 – DM N°04

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Imputations	Ouvert	Imputations	Ouvert
		2031-226	+ 150.00
		2135-265	- 150.00

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte les écritures comptables

D036-2024-Participation obligatoire au financement la prévoyance – maintien de salaire des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16-12-2024

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **prévoyance** à effet du **1er janvier 2025** selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

-soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

-soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'autorité territoriale souhaite, à effet du 1er janvier 2025 :

-Pour le risque prévoyance :

Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la prévoyance. Le conseil municipal doit également décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime Indemnitaire. Il est proposé de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5% ou 90%

Toutefois, cette intégration est soumise à un accord préalable de l'assureur du CDG26 qui ne peut, à cette heure, être considérée comme définitivement validé. Aussi, dans le cas où l'assureur refuserait l'adhésion de notre commune, il sera alors décidé de participer à la prévoyance des agents par le biais de contrats individuels labellisés dès le 1^{er} janvier 2025.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur les éléments suivants :

-Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, à compter du 1^{er} janvier 2025.

-Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance.

-Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 : versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 07 € par agent

-Article 4 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant.

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la participation financière à hauteur de 07 € par agent.

D037-2024 -Vente d'un terrain communal, parcelle D 412 d'une surface de 840 m² (quartier les mortiers)

Monsieur et Madame . propriétaire de la parcelle D 411 de 1 720 m² souhaiteraient acquérir le terrain communal qui jouxte leur parcelle afin d'agrandir leur jardin et de planter des arbres fruitiers. Il est demandé au conseil d'approuvé ou non la vente de ce terrain.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité REFUSE la vente du terrain.

D038-2024-Solidarité avec Mayotte

Une situation de crise majeure frappe depuis plusieurs jours le Département de Mayotte en raison du cyclone Chido qui a dévasté ce territoire le 14 décembre dernier.

L'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France a appelé les communes et intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population et exprimer leur solidarité avec les Maires mahorais.

Le Gouvernement français et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour organiser les opérations de secours.

Sensible aux drames humains provoqués, la commune de Larnage tient à apporter son soutien et sa solidarité avec les habitants de Mayotte.

La commune de Larnage souhaite également soutenir financièrement les actions de secours engagées et prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité qui se met en place.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'urgence de la situation,

il est proposé au conseil municipal

- De décider le versement d'une aide financière qui sera versée à l'Association des Maires de la Drôme (AMF26).

L'association se chargera ensuite de transmettre l'ensemble des dons des collectivités drômoises aux associations qui agiront en partenariat avec l'association des Maires de France pour soutenir Mayotte

- D'autoriser Madame le maire ou Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 4 POUR : Anne PERRIN, François CRIGNON, Catherine BUIT, Eliane DURAND

- 4 ABSTENTION : Cyril NODIN, Nicolas FLANDIN, Cédric CALLET, Gérard ROBERTON

-5 CONTRE : Céline BELLE, Emmanuelle MORCEL, Jean-Christophe BOUCHARDON, Cyril LAURENT, Aurélie VILLOT

REFUSE de verser une aide financière.

Le Maire
Gérard ROBERTON

La secrétaire de séance
Emmanuelle MORCEL



